



## COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 1er juillet à 15h00

### Procès-Verbal N°712

**Président** : Jean Marc BOULORD

**Présent** : Jean Marc BOULORD,

**Excusés** : Aline BLANC, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN.

#### COURRIERS

➤ Le club **St HILAIRE de la COTE - n°519877** a adressé un courriel au District ISERE Football le 27/06/2025 : "*Notre club envisage éventuellement de créer une équipe U15.*

*Actuellement, nous avons une équipe U15 en entente avec le club de Saint-Siméon-de-Bressieux, engagée en D2 et sous l'entité de Saint Siméon de Bressieux.*

*J'aurais besoin de votre retour sur la situation suivante :*

*Si nous décidons de monter une équipe U15 au sein de notre propre club, les joueurs venant d'un autre club seront-ils considérés comme mutés ?*

*Peut-on considérer qu'il s'agit d'une création d'équipe, et non d'une continuation de l'entente existante ? et en quelle division l'équipe pourra commencer?"*

Considérant ce qui suit :

**Article - 39 bis.1 : L'équipe en entente - Dispositions communes** : Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer **des équipes en entente**.... **Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.**

Vous aviez donc une équipe la saison 2024-2025. Les joueurs venant d'autres clubs seront considérés comme **mutés**.

Votre équipe débiterait au plus bas niveau de la catégorie.

➤ Le club **VILLENEUVE - n°533035** a adressé un courriel au District ISERE Football le 01/07/2025 : "*.....De plus, nous vous avons donc envoyé un mail en date du 26 mai 2025 avec les réserves et sauf erreur de notre part, à ce jour les réserves n'ont pas été traitées. ....Pourriez-vous faire le nécessaire rapidement ?*"

Le match **CROLLES / VILLENEUVE - U15 - D3 - POULE A** s'est joué le 25/05/2025.

*Pour rappel : art. 147.1 des R.G. de la F.F.F. :*

*"L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date."*

Le match est homologué, ce qui a pour conséquence que nous ne pouvons plus ouvrir de dossier.

Comme vous l'a écrit la commission F.M.I., les réserves ne figurent pas sur la feuille de match. En tout état de cause, si les réserves avaient été traitées, vous n'auriez aucunement obtenu le gain du match (réserve d'après-match - art. 187 des R.G. de la F.F.F.)

#### CLUB - Paru au P.V. du 26 juin 2025

Inactivités partielles :

**LA COTE St ANDRE - n°544455** : Catégories U19 et U18 enregistrées le 05/06/2025

#### MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES - P.V. de LAuRAFoot du 18 juin 2025 publié le 26 juin 2025

**Article 45 – Mutations supplémentaires - Précision à l'article 45 du Statut Aggravé – encouragement au recrutement d'arbitre féminine.**

La Commission STATUT ARBITRAGE LAuRAFoot rappelle aux clubs bénéficiaires de cette disposition, qu'ils doivent lui communiquer (par email) à quelle(s) équipe(s) de Ligue ou de District, ils attribuent la ou les mutation(s) supplémentaire(s) avant le début des compétitions. Ce choix sera défini pour toute la saison 2025-2026.

Précision : si un club bénéficie du nombre maximum possible de mutés supplémentaires (3), ceux-ci doivent être utilisés au moins dans 2 équipes différentes.

CLUBS	N°CLUB	MUTES Supplémentaires art.45	MUTES Supplémentaires Arbitre Féminine	Equipes bénéficiaires
St MARCELLIN	504713	1		
SEYSSINET	519935	2	1	
SEYSSINS	530381	1		
CHARVIEUCHAVAGNEUX	536260	1		
CROLLES	517504	2		
RACHAIS	546479	2		

#### Article - 160 des R.G. de la F.F.F. - Nombre de joueurs "Mutation"

a) Dans toutes les compétitions officielles des **catégories U19 et supérieures**, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour **les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts **des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

#### COMPETITION U19

**Précision : 4 U20** seulement dans les compétitions en deux phases (D2).

Aucun U20 en D1 sauf lors des matchs de coupe. (application art. 22 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football)

#### RECIDIVE CLUB

**DOSSIER n°492 : Club : CHATTE - n°519932**

RÉCIDIVE CLUB ART. 62.2.2 à faire avant le 30/06/2025

- Equipe concernée : U15 - D4 - PHASE 2 (saison 2024 - 2025)
- Formation faite et validation faite

Bilan : **SORTIE DE RÉCIDIVE CLUB**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

**DOSSIER n°493 : Club : U.S. VILLAGE OLYMPIQUE - n°523821**

RÉCIDIVE CLUB ART. 62.2.2 à faire avant le 30/06/2025

- Equipe concernée : U20 - 1 - D1 (saison 2023 - 2024)
- Formation non faite et validation non faite.

Pas d'équipe U20 saison 2024-2025

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

**DOSSIER n°494 : Club : St MARCELLIN - n°504713**

RÉCIDIVE CLUB ART. 62.2.2 à faire avant le 30/06/2025

- Equipe concernée : U20 - 1 - D1 (saison 2023 - 2024)
- Formation non faite et validation non faite.

Pas d'équipe U20 saison 2024-2025

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

**TERRAINS SUSPENDUS**

**DOSSIER n°341 : Club : GIERES - n°504338 – U20 – D2 – POULE A**

La sanction sera purgée lors de la première rencontre de championnat de l'équipe U19 / U20, saison 2025 - 2026

Le match concerné par cette décision sera le premier match de la saison 2025-2026.

**DOSSIER n°489 : Club : ABBAYE - n°520296 - D3 - POULE A (saison 2024 -2025)**

Les matchs concernés par cette décision seront les deux premiers matchs de championnat de la saison 2025-2026 de l'équipe D3 - POULE A (saison 2024-2025).

**DOSSIER n°490 : Club : E.S. MISTRAL - n°564304 - D5 - POULE A (saison 2024-2025)**

Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de la saison 2025-2026 de l'équipe D5 - POULE A (saison 2024-2025).

**DOSSIER 495 : club : PAYS d'ALLEVARD - n°508634 - FEMININE à 8 - U18 (saison 2024-2025)**

Lors de sa réunion du 01/07/2025 parue au P.V. 712 du 01/07/2025, référence 25/35/02, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- 1 match ferme de suspension de terrain pour l'équipe FEMININE à 8 - U18 (saison 2024-2025) à compter du 07/07/2025.

Considérant ce qui suit :

**Art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus :**

*"Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des Règlements, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 10 jours francs avant la date du match par écrit.*

*Selon le calcul du site Michelin, chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.*

*En cas de non-respect de ces dispositions, la commission des Règlements se saisit du dossier, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.*

*L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.*

*✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné.*

Le match concerné par cette décision sera le premier match de la saison 2025-2026 de l'équipe FEMININE - U18 à 8 (saison 2024-2025).